



LE PREFET DE LA DORDOGNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

au titre des articles L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement

Par arrêté du 07 novembre 2019, le Préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 02 décembre 2019 – 09 heures au vendredi 03 janvier 2020 – 11 heures – d'une durée de 33 jours.

Cette enquête publique est préalable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour la production d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson.

Le responsable du projet est la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard. Des informations sur ce projet peuvent être demandées à :

Monsieur Jean-Christophe Lair – responsable du site de Saint-Martin-de-Gurson
Tél 05 53 80 78 33 – courriel : j.lair@sources-alma.com

Monsieur Michel Santamaria
Tél : 04 70 59 50 52 – courriel : m.santamria@sources-alma.com

Madame Sylviane Scipion (directrice de services territoriaux retraitée) a été désignée commissaire enquêtrice par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier qui comprend notamment une étude d'incidence et l'avis de l'Autorité Environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier en mairie de Saint-Martin-de-Gurson (siège de l'enquête), aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de le télécharger) à l'adresse suivante :
<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>
- sur un poste informatique mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4ème étage) – 16 rue du 26ème RI – 24 000 Périgueux .

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-de-Gurson aux jours et heures suivants :

- lundi 02 décembre 2019 de 09 h à 12 h (ouverture de l'enquête)
- mardi 10 décembre 2019 de 14 h à 17 h
- jeudi 12 décembre 2019 de 09 h à 12 h
- mercredi 18 décembre 2019 de 09 h à 12 h
- vendredi 03 janvier 2020 de 08 h à 11 h (clôture de l'enquête).
-

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par voie électronique à l'adresse électronique dédiée :
ddt-ep-stmartingurson2019@dordogne.gouv.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- par correspondance à madame la commissaire enquêtrice, domiciliée en mairie de Saint-Martin-de-Gurson - Place de la Mairie – 24 610 Saint-Martin-de-Gurson. Les courriers seront annexés aux registres d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 03 janvier 2020 – 11 heures 00.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est également adressée à la préfecture de la Dordogne, à la mairie de Saint-Martin-de-Gurson pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir, à l'issue de la procédure, sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.